

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE

Version du 1^{er} avril 2022

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'appui financier à la relève agricole est entré en vigueur le 15 octobre 2001 (2001, G.O. 1, 1113) sous le titre « Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation ».

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

15 juillet 2002 (2002, G.O. 1, 780)

20 septembre 2002 (2002, G.O. 1, 1197)

19 décembre 2002 (2003, G.O. 1, 121)

30 juin 2003 (2003, G.O. 1, 806)

30 avril 2004 (2004, G.O. 1, 442)

12 novembre 2004 (2004, G.O. 1, 1211)

1^{er} janvier 2005 (2004, G.O. 1, 1121)

1^{er} septembre 2006 (2006, G.O. 1, 1022)

9 novembre 2007 (2007, G.O. 1, 1111)

16 septembre 2008 (2008, G.O. 1, 832)

11 avril 2009 (2009, G.O. 1, 387)

1^{er} janvier 2011 (2011, G.O. 1, 129) avec Erratum (2011, G.O. 1, 209)

28 mai 2011 (2011, G.O. 1, 639)

20 juin 2013 (2013, G.O. 1, 793) avec Erratum (2013, G.O. 1, 839)

1^{er} avril 2016 (2016, G.O. 1, 439)

13 mai 2016 (2016, G.O. 1, 639)

1^{er} avril 2018 (2018, G.O. 1, 242)

1^{er} janvier 2019 (2019, G.O. 1, 74)

19 juin 2020 (2020, G.O. 1, 477)

1^{er} avril 2022 (2022, G.O. 1, 313)

**Loi sur La Financière agricole du Québec
(RLRQ, chapitre L-0.1)**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I

OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Le présent programme établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'aider la relève agricole lors de la création d'une nouvelle entreprise agricole ou lors de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise agricole existante et de l'encourager à obtenir une formation adéquate en accordant une aide financière aux entreprises agricoles.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2009-02-20 et le 2018-04-01

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

« avance » : avance d'argent faite en vertu d'une ouverture de crédit ou d'une marge de crédit à l'investissement, accordée en vertu du Programme de financement de l'agriculture adopté par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et ses modifications subséquentes, ci-après appelé le programme de financement, du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci;

« encours calculé » : sommes dues par une entreprise aux termes des prêts, des avances sur marge de crédit à l'investissement et des prêts leviers consentis en vertu du programme de financement et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995. Sont cependant exclus de l'encours calculé les prêts et avances consentis en vertu du programme de financement et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, portant intérêt au taux d'intérêt préférentiel majoré de 0,50 %;

« encours protégé » : partie de l'encours calculé, ne pouvant excéder 500 000 \$, sur laquelle s'applique la contribution au paiement de l'intérêt;

« entreprise agricole » : une entité formée d'une ou de plusieurs personnes qui fait de l'agriculture;

« marge de crédit à l'investissement » : une marge de crédit à l'investissement, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur, accordée en vertu du programme de financement;

« prêt » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix de vente dû par un emprunteur à la suite de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise agricole, accordé en vertu du programme de financement, du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci;

« prêt levier » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur, accordé en vertu du programme de financement et pour lequel aucune garantie mobilière ou immobilière n'est exigée par la société;

« relève agricole » : toute personne physique, qui est un actionnaire, un sociétaire ou un membre d'une entreprise agricole et qui répond aux conditions suivantes :

1° est âgée d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

2° est domiciliée au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27);

3° détient au moins 20 % des intérêts dans l'entreprise agricole. L'acquisition de ces intérêts peut également se faire, en tout ou en partie, par l'entremise d'une ou de sociétés par actions ayant leur siège et place d'affaires au Québec, de sorte que le pourcentage d'intérêts directement ou indirectement détenus dans l'entreprise agricole par cette personne physique totalise au moins 20 %;

4° possède une expérience agricole pertinente d'au moins 1 an;

5° a un projet lui permettant de disposer de structures permanentes et productives présentant des perspectives de continuité et de rentabilité;

« vendeur-prêteur » : une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20, le 2016-04-01, le 2018-04-01, le 2019-01-01 et le 2022-04-01

3. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

4. Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entreprise agricole:

1° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans l'exploitation agricole;

2° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société par actions, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote;

3° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés;

4° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une combinaison de personnes physiques, de sociétés par actions, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans l'exploitation agricole, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20

5. Aux fins du présent programme, des niveaux de formations académiques sont établis en fonction des compétences qui y sont développées dans le but de favoriser l'acquisition d'une formation spécialisée en agriculture, en administration ou en gestion, associée à une formation générale.

Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant:

1° de niveau 1:

- a) un diplôme d'études collégiales en gestion et technologies d'entreprise agricole;
- b) une formation mentionnée comme étant de niveau 1 à l'annexe 1 du présent programme;
- c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

2° de niveau 2:

- a) un diplôme d'études collégiales en agriculture autre que ceux reconnus comme étant de niveau 1;
- b) une formation mentionnée comme étant de niveau 2 à l'annexe 1 du présent programme;
- c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

3° de niveau 3:

- a) un diplôme d'études professionnelles en agriculture;
- b) une formation mentionnée comme étant de niveau 3 à l'annexe 1 du présent programme;
- c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2008-09-16, le 2016-04-01 et le 2022-04-01

CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme d'une subvention à la relève agricole et d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou d'une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève.

Cette aide financière peut être accordée par la société à une entreprise agricole qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la loi.

De plus, sous réserve du premier alinéa de l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la société peut exiger de l'entreprise agricole qui bénéficie de l'aide financière accordée en vertu du présent programme, la preuve qu'elle respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel et plus particulièrement son dépôt auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le délai prévu au Règlement.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2011-01-01, le 2011-05-11, le 2016-04-01 et le 2018-04-01

7. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la société et être accompagnée des renseignements et documents requis par la société en vertu de l'article 30 de la loi.

8. Pour être admissible à une subvention à la relève agricole et à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou à une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève, une entreprise agricole doit démontrer :

1^o si elle est une entité formée d'une personne physique, qu'elle est majeure, domiciliée au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27), qu'elle détient les intérêts dans l'entreprise agricole et exploite l'exploitation agricole de cette dernière;

2^o si elle est une entité formée d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec et qu'elle exploite l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle elle fait de l'agriculture; de plus, au moins 50 % des intérêts dans l'entreprise agricole doivent être détenus par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions du paragraphe 1^o ou à celles du présent paragraphe et dont au moins 50 % des intérêts de chaque catégorie de personnes sont détenus par des personnes qui répondent aux mêmes conditions;

3^o si elle est une entité formée de plus d'une personne, qu'elle ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o. Toutefois, lorsque parmi ces personnes il se trouve au moins deux personnes physiques, l'entreprise agricole peut être admissible pourvu qu'une ou plusieurs de celles-ci détiennent au moins 50 % des intérêts de cette catégorie de personnes dans l'entreprise agricole;

4^o Abrogé

5^o Abrogé

6^o qu'elle respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel et plus particulièrement son dépôt auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le délai prévu au Règlement.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2011-01-01, le 2011-05-11, le 2013-06-20, le 2016-04-01 et le 2018-04-01

9. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2011-01-01, le 2011-05-11, le 2013-06-20, le 2016-04-01 et le 2018-04-01

10. L'entreprise agricole doit, pendant toute la durée de l'aide financière, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible.

SECTION II

SUBVENTION À L'ENCADREMENT

11. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-02-20 et le 2016-04-01

12. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01 et le 2016-04-01

SECTION III

SUBVENTIONS À LA RELÈVE AGRICOLE

Sous-section I – Subvention à la relève agricole à temps plein

13. La société peut accorder à une entreprise agricole une subvention à la relève agricole à temps plein destinée à financer des investissements à caractère durable, à rembourser les dépenses de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture ou destinées à améliorer la gestion de l'entreprise, ou à effectuer tout versement d'intérêt sur ses prêts et ses prêts leviers.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2019-01-01

14. Pour être admissible à une subvention à la relève agricole à temps plein, l'entreprise agricole à temps plein doit démontrer :

1° qu'elle peut générer un revenu brut agricole annuel d'au moins 50 000 \$ dans les 60 mois suivants la date de confirmation de la subvention;

2° qu'elle compte une relève agricole à temps plein qui réalise son établissement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent programme et qui possède au moins une formation académique de niveau 3 à la date de son établissement. Toutefois, l'entreprise agricole qui compte une relève agricole à temps plein qui ne détient pas à la date de son établissement une formation académique de niveaux 1, 2 ou 3, pourra se voir accorder une subvention lorsqu'elle acquerra une telle formation;

2.1° dans le cas d'une relève agricole à temps plein possédant, lors du dépôt de la demande de subvention, une formation académique ajoutée à l'annexe 1 à compter du 1^{er} avril 2022, que l'acquisition initiale par cette relève agricole d'au moins 20 % des intérêts dans l'entreprise agricole se réalise après la date à laquelle la formation académique a été ajoutée à l'annexe 1. Lorsque l'acquisition initiale de ces intérêts par la relève agricole s'est réalisée avant la date à laquelle la formation académique a été ajoutée à l'annexe 1, l'entreprise agricole à temps plein doit démontrer que la relève agricole a acquis cette formation après cette date;

3° qu'elle compte une relève agricole à temps plein qui n'a pas bénéficié ou fait bénéficier une entreprise agricole, en tout ou en partie, d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt aux fins d'un établissement ou d'une subvention à la relève agricole à temps plein en vertu du présent programme ou d'une de ses versions antérieures, d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou d'une subvention reliée à un établissement en vertu du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou d'une loi remplacée par celle-ci ou d'une subvention d'intérêt accordée en vertu du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou d'une subvention en vertu de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20, le 2016-04-01, le 2016-05-13, le 2018-04-01 et le 2022-04-01

14.1. Aux fins du présent programme, une relève agricole à temps plein réalise son établissement par le fait pour une personne physique de commencer à faire de l'agriculture son activité principale, à la suite de toute acquisition totalisant au moins 20 % des intérêts dans une entreprise agricole. L'acquisition de ces intérêts peut également se faire, en tout ou en partie, par l'entremise d'une ou de sociétés par actions ayant leur siège et place d'affaires au Québec, de sorte que le pourcentage d'intérêts directement ou indirectement détenus dans l'entreprise agricole par cette personne physique totalise au moins 20 %.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01, le 2020-06-19 et le 2022-04-01

14.2. Est réputée, aux fins du présent programme, faire de l'agriculture son activité principale, l'entreprise agricole, de même que toute personne physique, actionnaire, sociétaire ou membre de cette entreprise qui répond aux conditions suivantes :

1° consacre à l'agriculture la majeure partie de ses activités, compte tenu du type d'agriculture concerné;

2° participe à l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité principale avec, s'il y a lieu, toute autre relève agricole de cette entreprise agricole;

3° en tire la majeure partie de ses revenus, déduction faite des dépenses d'exploitation, le cas échéant.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

14.3. La subvention à la relève agricole à temps plein peut atteindre 50 000 \$ par relève agricole qui possède une formation académique de niveau 1, 30 000 \$ par relève agricole qui possède une formation académique de niveau 2 ou 20 000 \$ par relève agricole qui possède une formation académique de niveau 3, et ce, sans égard à la date à laquelle son établissement se réalise.

Toutefois, toute relève agricole verra la subvention à la relève agricole à temps plein, dont elle peut bénéficier ou faire bénéficier une entreprise, réduite du montant dont elle a bénéficié ou fait bénéficier une entreprise à titre de subvention à la relève agricole à temps partiel.

De plus, toute subvention à la relève agricole à temps plein dont peut bénéficier une entreprise est réduite du montant de la subvention à la relève agricole à temps partiel dont elle a bénéficié si la relève agricole l'ayant qualifiée à cette subvention y détient toujours des intérêts.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2022-04-01

14.4. La subvention doit être demandée à la société avant que la relève agricole à temps plein n'atteigne l'âge de 40 ans. De plus, l'entreprise agricole qui bénéficie d'une subvention à la relève agricole à temps plein correspondant à une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3 pourra voir cette subvention bonifiée pour atteindre le montant correspondant à une formation académique de niveau 1 ou de niveau 2 si la relève agricole l'ayant qualifiée à la subvention acquiert une telle formation et que la demande de bonification est soumise à la société avant que cette relève agricole n'atteigne l'âge de 45 ans.

Toutefois, une relève agricole ayant qualifié une entreprise agricole à une subvention à la relève agricole à temps plein pour la première fois avant le 1^{er} avril 2011 peut permettre à cette entreprise de voir sa subvention bonifiée si elle acquiert une formation de niveau 1 ou de niveau 2 après le 1^{er} avril 2018. La demande de bonification doit être soumise à la société avant que cette relève agricole n'atteigne l'âge de 45 ans.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2022-04-01

14.5. La société paie la subvention à la relève agricole à temps plein ou sa bonification sur production de pièces justificatives qui doivent lui être présentées dans un délai de 5 ans de la date où cette subvention ou sa bonification a été accordée. Toutefois, lorsque le solde d'une subvention à la relève agricole à temps plein à être versé n'excède pas 500 \$, le paiement peut être effectué sans production de pièces justificatives.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

Sous-section II – Subvention à la relève agricole à temps partiel

15. La société peut accorder à une entreprise agricole qui démarre ou qui accroît sa production ou la diversifie et ce, à compter du 30 avril 2004, une subvention à la relève agricole à temps partiel destinée à financer des investissements à caractère durable, à rembourser les dépenses de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture ou à effectuer tout versement d'intérêt sur ses prêts et ses prêts leviers.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20, le 2018-04-01 et le 2019-01-01

15.1. Pour être admissible à une subvention à la relève agricole à temps partiel, l'entreprise agricole à temps partiel doit démontrer :

1° qu'elle peut générer, à compter du 30 avril 2004, un revenu brut agricole annuel d'au moins 30 000 \$ dans les 60 mois suivants la date de la confirmation de la subvention;

2° qu'elle compte une relève agricole à temps partiel qui possède une formation académique minimale de niveau 3 lors du dépôt de la demande de subvention. Toutefois, l'entreprise agricole qui compte une relève agricole à temps partiel qui ne détient pas une formation académique de niveaux 1, 2 ou 3 pourra se voir accorder une subvention lorsqu'elle acquerra une telle formation;

2.1° dans le cas d'une relève agricole à temps partiel possédant, lors du dépôt de la demande de subvention, une formation académique ajoutée à l'annexe 1 à compter du 1^{er} avril 2022, que l'acquisition initiale par cette relève agricole d'au moins 20 % des intérêts dans l'entreprise se réalise après la date à laquelle la formation académique a été ajoutée à l'annexe 1. Lorsque l'acquisition initiale de ces intérêts par la relève agricole s'est réalisée avant la date à laquelle la formation académique a été ajoutée à l'annexe 1, l'entreprise agricole à temps partiel doit démontrer que la relève agricole a acquis cette formation après cette date;

3° qu'elle compte une relève agricole à temps partiel qui n'a pas bénéficié ou fait bénéficier une entreprise agricole, en tout ou en partie, d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt aux fins d'un établissement, d'une subvention à la relève agricole à temps plein ou à temps partiel ou d'une subvention à l'encadrement en vertu du présent programme ou d'une de ses versions antérieures, d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou d'une subvention liée à un établissement en vertu du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou d'une loi remplacée par celle-ci ou d'une subvention d'intérêt accordée en vertu du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou d'une subvention en vertu de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2022-04-01

15.2. La subvention à la relève agricole à temps partiel peut atteindre 25 000 \$ si la relève agricole à temps partiel possède une formation académique de niveau 1, 15 000 \$ si elle possède une formation académique de niveau 2 ou 10 000 \$ si elle possède une formation académique de niveau 3.

La subvention doit être demandée à la société avant que la relève agricole à temps partiel n'atteigne l'âge de 40 ans. De plus, l'entreprise agricole qui bénéficie d'une subvention à la relève agricole à temps partiel correspondant à une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3 pourra voir cette subvention bonifiée pour atteindre le montant correspondant à une formation académique de niveau 1 ou de niveau 2 si la relève agricole l'ayant qualifiée à la subvention acquiert une telle formation et que la demande de bonification est soumise à la société avant que cette relève agricole n'atteigne l'âge de 45 ans.

Toutefois, une relève agricole ayant qualifié une entreprise agricole à une subvention à la relève à temps partiel pour la première fois avant le 1^{er} avril 2011 peut permettre à cette entreprise de voir sa subvention bonifiée si elle acquiert une formation de niveau 1 ou de niveau 2 après le 1^{er} avril 2018. La demande de bonification doit être soumise à la société avant que cette relève agricole n'atteigne l'âge de 45 ans.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2022-04-01

15.3. La société paie la subvention à la relève agricole à temps partiel ou sa bonification sur production de pièces justificatives qui doivent lui être présentées dans un délai de 5 ans de la date où cette subvention ou sa bonification est accordée.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

15.4. Une seule subvention à la relève agricole à temps partiel est accordée par entreprise agricole, sauf si :

1° 50 % des intérêts de cette entreprise sont acquis lors d'une même transaction par une ou des personnes dont l'une est une relève agricole. De plus, cette ou ces personnes ne doivent pas avoir acquis auparavant des intérêts dans cette entreprise agricole;

2° deux relèves agricoles à temps partiel soumettent leur demande de subvention simultanément et, à ce moment, détiennent chacune 50 % des intérêts de l'entreprise agricole qui peut générer un revenu brut agricole annuel d'au moins 50 000 \$ dans les 60 mois suivants la date de confirmation de la subvention. Dans ce cas, les deux subventions à la relève agricole à temps partiel sont simultanément accordées à l'entreprise agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

16. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20 et le 2018-04-01

17. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20, le 2016-04-01 et le 2018-04-01

SECTION IV

**CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT
POUR LES PRÊTS AUTORISÉS AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2016**

18. Dans le cas d'un prêt autorisé avant le 30 avril 2004, la société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise agricole une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt sur un prêt maximum de 250 000 \$ consenti en vertu du programme de financement, relié à un établissement.

Dans le cas d'un prêt autorisé à compter du 30 avril 2004 mais avant le 1^{er} avril 2016, la société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise agricole une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt sur un prêt maximum de 500 000 \$ consenti en vertu du programme de financement, relié à un établissement.

Le montant maximum sur lequel peut s'appliquer une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ne peut excéder 500 000 \$.

Malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, aucune contribution additionnelle au paiement de l'intérêt n'est versée sur un prêt durant la période où ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt intérimaire tel que défini à l'article 2 du programme de financement.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

19. La contribution additionnelle au paiement de l'intérêt d'un prêt relié à un établissement est égale à 50 % de la portion d'intérêt excédant 8 %.

Cette contribution additionnelle, dans le cas d'un prêt autorisé à compter du 30 avril 2004, selon la formation académique de la relève agricole à temps plein qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 3^o de l'article 14, est majorée:

1^o de 100 % de la portion d'intérêt excédant 5 %, jusqu'à concurrence de 8 %, s'il a une formation académique de niveau 1;

2^o de 100 % de la portion d'intérêt excédant 6 %, jusqu'à concurrence de 8 %, s'il a une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3; ou, autrement

3^o de 100 % de la portion d'intérêt excédant 7 %, jusqu'à concurrence de 8 %.

Toutefois, lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêt dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas, la contribution additionnelle, dans le cas d'un prêt autorisé à compter du 30 avril 2004, la formation académique de la relève agricole à temps plein qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 3^o de l'article 14, est plutôt majorée:

1^o de 100 % de la portion d'intérêt excédant 4 %, jusqu'à concurrence de 8 %, s'il a une formation académique de niveau 1;

2^o de 100 % de la portion d'intérêt excédant 5 %, jusqu'à concurrence de 8 %, s'il a une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3; ou, autrement

3^o de 100 % de la portion d'intérêt excédant 6 %, jusqu'à concurrence de 8 %.

La contribution additionnelle au paiement de l'intérêt s'ajoute à la contribution au paiement de l'intérêt prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt établi par la société aux termes de la résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et ses modifications subséquentes.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

20. Lorsque l'emprunteur a choisi un taux d'intérêt hypothécaire et que le terme du prêt est d'un an, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux apparaissant à l'acte de prêt ou de toute convention ultérieure.

21. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ou à toute convention ultérieure est égal ou supérieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux

d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement. Elle est égale à celle prévue à l'article 19, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

22. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ou à toute convention ultérieure est inférieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement. Elle est égale à celle prévue à l'article 19, déduction faite de la différence entre le taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement, et le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ou à toute convention ultérieure, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

23. Lorsque l'emprunteur a choisi un taux d'intérêt préférentiel, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt préférentiel moyen des 6 mois précédant la date où un tel versement lui est payable. Ce taux d'intérêt préférentiel moyen s'obtient en additionnant les taux d'intérêt préférentiels journaliers de cette période de 6 mois divisés par le nombre de jours de la période.

24. La contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ainsi calculée s'applique sur une période maximale de 5 ans à compter, selon le cas, de la date du déboursement complet du prêt, de la date de l'acte constatant la prise en charge du prêt ou de la date à compter de laquelle l'entreprise agricole démontre qu'elle satisfait aux conditions pour y avoir droit, sans pouvoir en bénéficier pour une période antérieure à cette date. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 12 du programme de financement le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.

25. Pour déterminer le montant sur lequel peut être appliquée une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, la société doit tenir compte de l'amortissement normal de cette partie de prêt n'excédant pas 250 000 \$ ou, selon le cas, 500 000 \$, tel que prévu à l'article 18.

26. Pour déterminer le montant maximum de 250 000 \$ ou, selon le cas, 500 000 \$, sur lequel peut être appliquée une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, la société tient compte, le cas échéant, du solde en capital dû sur:

1° tout prêt accordé en vertu du programme de financement, du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-75.1), sur lequel est appliquée une contribution au paiement de l'intérêt;

2° tout prêt accordé en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., chapitre C-75), qui porte intérêt aux taux de 2 1/2 %, 7 % ou 8 % l'an;

3° tout prêt accordé par Financement agricole Canada en vertu de la Loi concernant Financement agricole Canada (L.C., [1993], chapitre 14) ou d'une loi remplacée par celle-ci, subventionné en vertu de la Loi sur le prêt agricole (L.R.Q., chapitre P-20), de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (L.R.Q., chapitre E-12.1) ou de la Loi sur le financement agricole.

27. Malgré le paragraphe 3° de l'article 14, lorsqu'un prêt supplémentaire à un premier prêt relié à un établissement est déboursé en tout ou en partie avant l'expiration de la période de 5 ans prévue à l'article 24, une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt peut être appliquée à l'égard de ce prêt supplémentaire.

Cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est déterminée suivant les dispositions de la présente section.

La durée de cette contribution correspond au reste de la période de 5 ans.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2018-04-01

28. Lorsqu'un prêt est déboursé en tout ou en partie avant l'expiration de la période de 5 ans de la date d'établissement d'une relève agricole à temps plein sans que l'entreprise agricole n'ait obtenu de prêt lors de l'établissement de cette relève agricole, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt peut être appliquée à l'égard de ce prêt, pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité.

Cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est déterminée suivant les dispositions de la présente section.

La durée de cette contribution correspond au reste de la période de 5 ans.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

29. Lorsqu'une relève agricole à temps plein qui a rendu une entreprise agricole admissible à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt interrompt son établissement sur une exploitation agricole et le continue sur une autre exploitation agricole dans un délai d'au plus 3 ans, cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est payable à l'égard de tout prêt admissible accordé à cette entreprise agricole pour le reste de la période de 5 ans pour laquelle elle était initialement applicable aux termes de l'article 24.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

30. Lorsqu'une entreprise agricole admissible à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt continue à exploiter la même exploitation agricole sous une entité différente, la nouvelle entreprise agricole continue à avoir droit à cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt pour le reste de la période de 5 ans pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité.

31. Une entreprise agricole qui compte une relève agricole à temps plein qui, à la date de son établissement, ne possède pas une formation académique de niveau 1, 2 ou 3, peut obtenir la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt prévue au deuxième alinéa de l'article 19 si cette relève agricole acquiert la formation d'un de ces niveaux avant la fin de la période pendant laquelle cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt peut s'appliquer.

Cette contribution est payable pour le reste de la période de 5 ans.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

SECTION V

CONTRIBUTION AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT POUR LA RELÈVE POUR LES PRÊTS OU MARGES DE CRÉDIT À L'INVESTISSEMENT AUTORISÉS À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2016

31.1. La société peut, à compter du 1^{er} avril 2016, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise agricole, sur un encours protégé qui ne peut excéder 500 000 \$, une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève relié à un établissement.

Dans le cas d'un prêt consenti par un vendeur-prêteur, la société peut, à compter du 1^{er} avril 2016, verser une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève seulement si le taux d'intérêt convenu entre le prêteur et l'emprunteur n'est pas inférieur au taux d'intérêt applicable aux prêts hypothécaires ordinaires 1 an établi hebdomadairement par la Banque du Canada.

L'encours protégé varie avec les fluctuations de l'encours calculé de la manière ci-après déterminée.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.2. La contribution au paiement de l'intérêt pour la relève se calcule sur la base du taux d'intérêt applicable aux prêts hypothécaires ordinaires 1 an établi hebdomadairement par la Banque du Canada, s'y ajustant à chacune de ses variations, en tenant compte de la réduction de 0,30 % prévue à l'article 12.2 du programme de financement.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.3. La contribution, dans le cas d'un prêt ou d'une marge de crédit à l'investissement autorisé à compter du 1^{er} avril 2016, selon la formation académique de la relève agricole à temps plein qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 3° de l'article 14, est majorée :

1° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 5 %, s'il a une formation académique de niveau 1;

2° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 6 %, s'il a une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3; ou, autrement

3° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 7 %.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2018-04-01

31.4. La contribution au paiement de l'intérêt pour la relève est payable de la manière et aux dates que la société détermine.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.5. La contribution au paiement de l'intérêt pour la relève ainsi calculée s'applique sur une période maximale de 5 ans à compter, selon le cas, de la date du déboursement complet du prêt ou de l'avance de la marge de crédit à l'investissement pour laquelle des modalités ont été fixées, de la date de l'acte constatant la prise en charge du prêt ou de la marge de crédit à l'investissement ou de la date à compter de laquelle l'entreprise agricole démontre qu'elle satisfait aux conditions pour y avoir droit, sans pouvoir en bénéficier pour une période antérieure à cette date. Toutefois, lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 12 du programme de financement, le taux

d'intérêt préférentiel majoré de 0,50 % a été appliqué sur un prêt ou sur une marge de crédit à l'investissement, cette période maximale de 5 ans se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.6. À l'expiration de la période maximale de 5 ans, une entreprise agricole peut être admissible à une protection offerte au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt adopté en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.7. L'encours protégé est augmenté à chaque hausse de l'encours calculé, sans toutefois pouvoir excéder 500 000 \$, à la suite :

- a) du déboursement d'un nouveau prêt ou d'une nouvelle avance sur une marge de crédit à l'investissement faisant partie de l'encours calculé; et
- b) de l'application du taux d'intérêt hypothécaire ou préférentiel à tout prêt ou toute avance sur marge de crédit à l'investissement, faisant en sorte que tel prêt ou avance sur marge de crédit à l'investissement fait partie de l'encours calculé.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.8. L'encours protégé est diminué à chaque réduction de l'encours calculé à la suite :

- a) du remboursement de tout ou partie du capital d'un prêt ou d'une avance de la marge de crédit à l'investissement faisant partie de l'encours calculé; ou
- b) de la renonciation à la garantie de la société à l'égard d'un prêt ou d'une marge de crédit à l'investissement faisant partie de l'encours calculé.

L'encours protégé est diminué du montant déterminé par l'équation suivante :

$$\frac{A}{B} \times C = D$$

A : étant l'encours protégé avant la diminution;

B : étant l'encours calculé avant la diminution;

C : étant le montant dont est diminué l'encours calculé;

D : étant le montant dont est diminué l'encours protégé.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.9. Lorsqu'une relève agricole à temps plein qui a rendu une entreprise agricole admissible à une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève interrompt son établissement sur une exploitation agricole et le continue sur une autre exploitation agricole dans un délai d'au plus 3 ans, cette contribution au paiement de l'intérêt pour la relève est payable à l'égard de l'encours protégé de cette entreprise agricole pour le reste de la période de 5 ans pour laquelle elle était initialement applicable aux termes de l'article 31.5.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2018-04-01

31.10. Lorsqu'une entreprise agricole admissible à une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève continue à exploiter la même exploitation agricole sous une entité différente, la nouvelle entreprise agricole continue à avoir droit à cette contribution au paiement de l'intérêt pour la relève sur son encours protégé pour le reste de la période de 5 ans pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.11. Une entreprise agricole qui compte une relève agricole à temps plein qui, à la date de son établissement, ne possède pas une formation académique de niveau 1, 2 ou 3, peut obtenir la contribution au paiement de l'intérêt pour la relève prévue à l'article 31.3 si cet exploitant agricole acquiert la formation d'un de ces niveaux avant la fin de la période pendant laquelle cette contribution au paiement de l'intérêt peut s'appliquer.

Cette contribution est payable pour le reste de la période de 5 ans.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2018-04-01

SECTION VI

CONTRIBUTION AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT POUR LA RELÈVE POUR LES PRÊTS OU MARGES DE CRÉDIT À L'INVESTISSEMENT AUTORISÉS À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2018 ET POUR LES PRÊTS LEVIERS

31.12. La société peut, à l'égard des prêts ou marges de crédit à l'investissement autorisés à compter du 1^{er} avril 2018 et des prêts leviers, verser à une entreprise agricole comptant une relève agricole à temps partiel, une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève selon les règles prévues à la section V du présent programme, en faisant les adaptations nécessaires.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2019-01-01

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

32. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

33. Tout versement de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, de contribution au paiement de l'intérêt pour la relève, de subvention à la relève agricole à temps plein ou de subvention à la relève agricole à temps partiel accordée pour le remboursement d'intérêt est suspendu s'il subsiste sur tout prêt, sur toute marge de crédit à l'investissement ou sur tout prêt levier accordé à une entreprise agricole des arrérages en capital, intérêt ou frais.

Toutefois, la société effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'entreprise agricole acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01, le 2018-04-01 et le 2019-01-01

33.1. À compter de la réception des renseignements du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, informant la société qu'une entreprise agricole n'a pas déposé annuellement un bilan de phosphore qui respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles, cette entreprise perd son droit au bénéfice de la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de la contribution au paiement de l'intérêt pour la relève.

Cette perte au bénéfice de la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de la contribution au paiement de l'intérêt pour la relève s'applique pendant au plus une année ou jusqu'à ce que durant cette année des renseignements plus récents du ministre permettent à la société de constater que l'entreprise agricole concernée respecte les exigences du Règlement.

Toutefois s'il s'écoule plus d'une année entre la réception de renseignements du ministre, la société effectue le versement auquel l'entreprise agricole visée au premier alinéa peut prétendre avoir droit dès qu'elle constate, selon les renseignements les plus récents du ministre, que cette entreprise agricole respecte les exigences du Règlement. Dans le cas contraire, l'entreprise agricole perd de nouveau son droit au bénéfice de la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de la contribution au paiement de l'intérêt pour la relève tel que prévu au deuxième alinéa, en faisant les adaptations nécessaires le cas échéant.

Ces mesures s'appliquent de nouveau, annuellement, pendant la période d'admissibilité de l'entreprise agricole à la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou à la contribution au paiement de l'intérêt pour la relève et cette période d'admissibilité continue à courir pendant ces mesures.

De plus, à compter de la réception par la société des renseignements mentionnés au premier alinéa, tout versement de subvention à la relève agricole à temps plein ou à temps partiel est suspendu jusqu'à ce que des renseignements plus récents du ministre permettent à la société de constater que l'entreprise agricole concernée respecte les exigences du Règlement. Cette mesure s'applique pendant la période d'admissibilité de l'entreprise agricole à chacune des subventions en cause et la période d'admissibilité pour chacune de ces subventions continue à courir pendant cette mesure.

S'il s'écoule plus de cinq ans de la date où la subvention à la relève agricole à temps plein ou à temps partiel est accordée, l'entreprise agricole perd le bénéfice de tout versement suspendu.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2011-01-01, le 2016-04-01 et le 2018-04-01

34. Tout montant de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de contribution au paiement de l'intérêt pour la relève versé en trop est déduit du ou des versements subséquents à défaut d'être remboursé entre-temps.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

35. Tout versement de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de contribution au paiement de l'intérêt pour la relève doit être appliqué en réduction de tout versement échu sur le prêt, sur la marge de crédit à l'investissement ou sur le prêt levier pour lequel il est payé.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2019-01-01

36. Lorsqu'en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la loi, la société exige comme condition d'un prêt, d'une marge de crédit à l'investissement ou d'un prêt levier qu'une entreprise agricole produise ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de toute contribution au paiement de l'intérêt pour la relève payable à l'égard de ce prêt, de cette marge de crédit à l'investissement ou de ce prêt levier est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2019-01-01

37. Lorsque tout ou partie d'un versement d'une subvention n'a pas été effectué au cours d'un exercice financier, le montant non déboursé peut être ajouté au versement payable au cours de l'exercice financier suivant.

38. Les articles 29 et 30 s'appliquent à la subvention à la relève agricole à temps plein et à la subvention à la relève agricole à temps partiel alors que les articles 31.9, 31.10 et 31.11 s'appliquent à la subvention à la relève agricole à temps plein en faisant les adaptations nécessaires.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2018-04-01

39. Aux fins de l'application du programme, les notions de subvention à la relève agricole à temps plein et de relève agricole se trouvant au paragraphe 3° de l'article 14 et à l'article 14.3 remplacent celles de subvention de capital et d'exploitant agricole contenues dans les versions du programme antérieures au 1^{er} avril 2018.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

40. Aux fins de l'application du programme, les notions de subvention à la relève agricole à temps partiel et de relève agricole se trouvant au paragraphe 3° de l'article 15.1 et à l'article 15.2 remplacent celles de subvention au démarrage et d'exploitant contenues dans les versions du programme antérieures au 1^{er} avril 2018.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

41. Aux fins de l'application du programme, la notion de relève agricole à temps plein se trouvant aux articles 19, 28, 29, 31, 31.3, 31.9 et 31.11 remplace celle d'exploitant agricole contenue dans les versions du programme antérieures au 1^{er} avril 2018.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE 1
(Article 5)

a) Sont reconnues comme étant de niveau 1, notamment les formations académiques suivantes :

1. Doctorat en agriculture;
2. Maîtrise en agriculture;
3. Baccalauréat en agriculture :
 - Agroéconomie
 - Agronomie
 - Génie agroenvironnemental
 - Sciences de l'agriculture et de l'environnement;
4. Diplôme d'études collégiales en agriculture :
 - Gestion et technologie d'entreprise agricole (152.B0)
 - Technologie du génie agromécanique (153.D0)
 - Technologie de la production horticole agroenvironnementale (153.F0)
 - Technologie des productions animales (153.A0);
5. Doctorat, maîtrise et baccalauréat en administration ou gestion :
 - Administration
 - Administration des affaires
 - Administration des affaires - gestion marketing
 - Sciences de l'administration
 - Sciences de l'administration – marketing;
6. Diplôme en agriculture ou en administration ou gestion ou dans un secteur connexe à l'agriculture ou à l'administration ou gestion reconnus au niveau 2 joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾, en complémentarité des compétences recherchées;
7. *Diploma* en agriculture ou *diploma* en technologie agricole de trois ans⁽²⁾;
8. *Diploma* en agriculture ou *diploma* en technologie agricole de deux ans joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽³⁾;
9. *Diploma* en administration de trois années et plus⁽²⁾;
10. *Diploma* en administration de deux ans joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽³⁾.

b) Sont reconnues comme étant de niveau 2, notamment les formations académiques suivantes :

1. Doctorat, maîtrise et baccalauréat dans un secteur connexe à l'agriculture :
 - Aménagement et environnement forestiers
 - Biochimie, biologie, microbiologie
 - Biogéosciences de l'environnement
 - Coopératif en opérations forestières
 - Coopératif en génie du bois
 - Écologie
 - Environnement
 - Environmental assessment
 - Environmental Science
 - Environmental Engineering
 - Environnement et développement durable
 - Environnements naturels et aménagés
 - Étude de l'environnement
 - Génie alimentaire
 - Gestion durable des écosystèmes forestiers
 - Human Environment
 - Management et développement durable
 - Médecine vétérinaire

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE 1
(Article 5)

- Sciences biologiques et écologiques
 - Sciences de la nutrition
 - Sciences de la Terre – Technologies environnementales
 - Sciences de la terre
 - Sciences de l'eau
 - Sciences de l'environnement
 - Sciences et technologie des aliments
 - Sciences naturelles appliquées à l'environnement
 - Sols et environnement;
2. Diplôme d'études collégiales dans un secteur connexe à l'agriculture :
- Bioécologie (145.C0)
 - Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (153.C0)
 - Techniques biologie, biologie médicale, biochimie, microbiologie
 - Techniques d'aménagement cynégétiques et halieutique (145.B0)
 - Techniques du milieu naturel (147.A0)
 - Techniques équines (155.A0)
 - Techniques d'analyses biomédicales (140.C0)
 - Techniques de diététique (120.A0)
 - Techniques de laboratoire (210.A0)
 - Techniques de santé animale (145.A0)
 - Techniques de procédés industriels (210.D0)
 - Technologie forestière (190.B0)
 - Technologie des procédés et de la qualité des aliments (154.A0);
3. Certificat ou attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ en administration ou gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou gestion;
4. Certificat ou attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ en administration ou gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou gestion joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture;
5. Autre doctorat, maîtrise et baccalauréat joint à une attestation d'études collégiales ou à un certificat ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
6. Diplôme d'études collégiales en administration ou gestion :
- Administration générale (410.E0)
 - Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0);
7. Doctorat, maîtrise et baccalauréat dans un secteur connexe à l'administration ou gestion :
- Gestion des opérations
 - Gestion du tourisme et de l'hôtellerie;
8. Diplôme d'études collégiales dans un secteur connexe à l'administration ou gestion :
- Gestion de commerces (410.D0)
 - Gestion d'un établissement de restauration (430.B0)
 - Techniques de bureautique (412.A0)
 - Techniques de l'informatique (420.B0)
 - Techniques de tourisme (414.A0);
9. Diplôme d'études collégiales joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
10. Diplôme d'études professionnelles en agriculture joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration ou gestion reconnus⁽¹⁾;

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE 1
(Article 5)

- 11.** Diplôme d'études secondaires joint à deux certificats ou à deux attestations d'études collégiales ou à deux diplômes d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ ou à une combinaison de deux de ces trois types de diplômes reconnus⁽¹⁾ dont l'un est spécialisé en agriculture et l'autre en administration ou gestion;
- 12.** Autres diplômes d'études professionnelles joints à deux certificats ou à deux attestations d'études collégiales ou à deux diplômes d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ ou à une combinaison de deux de ces trois types de diplômes reconnus⁽¹⁾ dont l'un est spécialisé en agriculture et l'autre en administration ou gestion;
- 13.** *Diploma* en agriculture ou *Diploma* en technologie agricole de deux ans;
- 14.** *Diploma* non agricole ou de technologie non agricole de trois années et plus⁽²⁾ joint à un certificat reconnu⁽⁴⁾ ou à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
- 15.** *Diploma* non agricole ou de technologie non agricole de deux ans de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽³⁾ et à un certificat reconnu⁽⁴⁾ ou à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
- 16.** *Diploma* en administration de deux ans.

c) Sont reconnues comme étant de niveau 3, notamment les formations académiques suivantes :

- 1.** Certificat ou attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus^{(1) (5)}

Certificats et diplômes d'études supérieures spécialisées :

- Administration des affaires
- Développement durable
- Développement rural intégré
- Ecological agriculture
- Écologie (4201)
- Environnement et développement durable
- Études de l'environnement
- Gestion de la chaîne d'approvisionnement
- Gestion de la faune
- Gestion de la relation consommateur
- Gestion de l'environnement
- Gestion de l'hôtellerie et de la restauration des terroirs
- Gestion des personnes en milieu de travail
- Gestion des ressources humaines
- Gestion des ressources humaines et changement organisationnel
- Gestion des risques
- Horticulture et gestion d'espaces verts
- Marketing
- Productions animales
- Ressources énergétiques durables (4049)
- Sciences de l'environnement
- Sciences et technologie des aliments
- Vente relationnelle

Attestations d'études collégiales :

- Accounting Principles and Related Computer Applications (LCA.6X)
- Accounting Principles and Software Applications (LCA.E3)
- Adjoint de direction (LCA.F3)
- Administration des affaires (LCA.C5, LCA.7S)
- Administration et comptabilité (LCA.8V)
- Administration et gestion informatisée (LCA.BN)
- Comptabilité (LCA.8T)
- Comptabilité de gestion (LCA.7W)

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE 1
(Article 5)

- Comptabilité en entreprise (LCA.EW)
 - Comptabilité et gestion (LCA.8C, LCA.B8, LCA.BB, LCA.8R)
 - Comptabilité et gestion des organisations (LCA.F4)
 - Comptabilité et gestion financière informatisée (LCA.C2)
 - Comptabilité et finance informatisées (LCA.FE)
 - Comptabilité, finance et gestion des affaires (LCA.AX)
 - Comptabilité financière (LCA.AC)
 - Comptabilité financière informatisée pour clientèle allophone (LCA.9T)
 - Comptabilité financière informatisée (LCA.CT, LCA.6Y, LCA.AU, LCA.97)
 - Comptabilité informatisée (LCA.82)
 - Comptabilité informatisée et impôts (LCA.DC)
 - Computerized Financial Management (LCA.AB, LCA.9A)
 - Développement et gestion d'entreprise en tourisme d'aventure et en écotourisme (CLC.2B)
 - Exploitation d'un verger nordique (CNE.12)
 - Exploitation d'une entreprise apicole (CNE.0Y)
 - Finance (LCA.84)
 - Finance et comptabilité informatisée (LCA.94, LCA.83)
 - Gestion administrative (LCA.BE, LCA.AD)
 - Gestion comptable (LCA.8L)
 - Gestion comptable et financière informatisée (LCA.C6, LCA.CJ, LCA.FN, LCA.FF, LCA.C1)
 - Gestion de l'approvisionnement (LCA.72)
 - Gestion d'entreprise agricole
 - Gestion des achats locaux et internationaux (LCA.DX)
 - Gestion des affaires (LCA.7N)
 - Gestion des stocks (LCA.EV)
 - Gestion en environnement et développement durable (LCA.7Q)
 - Gestion et optimisation d'une entreprise acéricole (CNE.15)
 - Gestion financière et comptabilité informatisées (LCA.8U)
 - Gestion financière informatisée (LCA.7Z, LCA.87, LCA.8K, LCA.92, LCA.95, LCA.9N, LCA.DJ, LCA.DN, LCA.EH, LCA.EJ, LEA.AC, LCA.19, LCA.9A, 410.53)
 - Management and accounting Technology (LCA.CP)
 - Microbiologie appliquée (CLN.03)
 - Principes et techniques comptables (LCA.BL)
 - Production maraîchère biologique (CNE.13)
 - Techniques de comptabilité (LCA.D3)
 - Techniques de comptabilité et de gestion (LCA.71)
 - Techniques de comptabilité informatisée (LCA.CR)
 - Office Systems and Accounting (LCA.EU)
 - Palefrenier professionnel (CNN.03)
 - Small Business Development (LCA.A7)
 - Soutien administratif (LCA.EB)
 - Techniques de comptabilité (LCA.F8)
 - Techniques de gestion de projets (LCA.FT)
 - Techniques en comptabilité (LCA.D3);
- 2. Autres baccalauréat, maîtrise ou doctorat;**
- 3. Autres diplômes d'études collégiales;**
- 4. Diplôme d'études professionnelles en agriculture et dans un secteur connexe à l'agriculture :**
- Aquiculture (5094), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole animale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Boucherie de détail⁽⁶⁾ (5258), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité de transformation en lien avec la découpe de viande dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE 1
(Article 5)

- Élagage (5366), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Fleuristerie (5376), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Grandes cultures (5254), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Horticulture et jardinerie (5288), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Mécanique agricole⁽⁶⁾ (5335), si les activités de l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, nécessitent l'utilisation de machinerie
 - Production acéricole (5256), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Production animale (5354), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole animale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Production horticole (5348), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Réalisation d'aménagements paysagers (5320), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Travail sylvicole (5289), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société;
5. Diplôme d'études secondaires joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
6. Diplôme d'études professionnelles joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
7. *Diploma* non agricole ou *diploma* en technologie non agricole de trois années et plus⁽²⁾;
8. *Diploma* non agricole ou *diploma* en technologie non agricole de deux ans joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽³⁾;
9. Certificat en agriculture hors Québec⁽⁴⁾.

Notes

⁽¹⁾ Certificats, diplômes d'études supérieures spécialisées et attestations d'études collégiales reconnus dans le cadre de ce programme.

⁽²⁾ Diplôme décerné à l'extérieur du Québec de trois années, *Advanced Diploma* ou *Applied Degree*.

⁽³⁾ La formation générale du diplôme d'études collégiales comprend l'ensemble des cours de la composante générale du DEC, établis par le ministère de l'Éducation du Québec. Ces cours totalisent 26 2/3 unités.

⁽⁴⁾ *Graduated certification in agriculture* de un an et plus.

⁽⁵⁾ Pour une période transitoire de trois ans, soit du 1^{er} avril 2022 au 30 mars 2025, une attestation d'études collégiales en agriculture ou en gestion ou administration, un certificat universitaire ou un diplôme d'études supérieures spécialisées dans ces domaines devront comporter au moins 20 unités ou crédits d'études. À compter du 1^{er} avril 2025, le nombre d'unités ou de crédits exigés pour reconnaître ces formations s'élèvera minimalement à 25.

⁽⁶⁾ Formation reconnue à compter du 1^{er} avril 2022.

Modifications entrées en vigueur le 2004-11-12, le 2013-06-20, le 2016-04-01 et le 2022-04-01